

Numéro de l'arrêt : RC 1344

Date de l'arrêt : 31 janvier 1990

COUR SUPREME DE JUSTICE
SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERES CIVILE ET COMMERCIALE

Audience publique du 31 janvier 1990

PROCEDURE MOYEN - VIOLATION ART. 68 CPC - PROCURATION NON SPECIALE
APPEL - FONDE

Est fondé et entraîne cassation totale sans renvoi de la décision entreprise, le moyen qui reproche au juge d'appel d'avoir reçu l'appel sur base d'une procuration

qui n'indique ni la date, ni les références de ladite décision attaquée et qui rend ainsi impossible l'identification de ladite décision.

ARRET (RC 1344)

En cause : INKOMA LOSSOMBA et consorts, ayant pour conseil Me KANKONDE BATUBENGA MAY a L UEBO, avocat à la Cour suprême de justice, demandeurs en cassation

Contre : OFFICE ZAIROIS DU CAFE (OZACAF), ayant pour conseil Me YOKA MANGONO, avocat à la Cour suprême de justice, défendeur en cassation

Par leur pourvoi du 21 juillet 1987, les demandeurs INKOMA et consorts poursuivent la cassation d'un arrêt infirmatif, contradictoirement rendu le 6 mai 1982 par la

Cour d'appel de Kinshasa

Celle-ci, après avoir annulé le jugement du Tribunal de grande instance de Kinshasa, siège secondaire de Matete, qui avait condamné le défendeur pour rupture abusive

du contrat de travail, aux dommages et intérêts en faveur des demandeurs, avait dit que la saisine du premier juge était irrégulière.

Sans qu'il soit nécessaire d'examiner la première branche du premier moyen et les autres moyens des demandeurs, la Cour statue sur la deuxième branche du premier

CSJ 1

moyen, pris de la violation de l'article 68 du code de procédure civile, en ce que l'arrêt entrepris a reçu l'appel du défendeur en cassation alors que la

procuration donnée à l'avocat qui avait interjeté appel n'était pas spéciale, parce qu'elle n'indique ni les références du rôle d'inscription de l'affaire du premier

degré ni la date du jugement attaqué ni identité des parties.

En cette branche, le moyen est fondé. En effet, la procuration établie le 9 avril 1981 par l'Office Zaïrois de Café, en abrégé OZACAF, défendeur en cassation, aux

noms des avocats YOKA MANGONO et consorts ne mentionne pas la date à laquelle la décision du premier degré a été rendue. Par ailleurs, cette procuration renseigne

que l'affaire était enrôlée sous RAT 250 alors qu'il ressort du jugement lui-même que la cause était plutôt enrôlée sous RC 0738, de telle sorte qu'il est impossible

d'identifier la décision pour laquelle cette procuration avait été donnée. Ce moyen entraîne cassation totale sans renvoi de la décision attaquée.

C'est pourquoi :

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation en matières civile et commerciale;

Le Ministère public entendu ; Casse l'arrêt attaqué ;

Dit qu'il n'y a pas lieu à renvoi ;

Condamne le défendeur aux frais d'instance calculés à la somme de 13.250,00 Z ;

Ordonne que mention du présent arrêt soit faite en marge de la décision cassée.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du mercredi trente et un janvier 1990 à laquelle siégeaient les magistrats suivants : BALANDA MIKUI LELIEL,

Premier Président, NIEMBA LUBAMBA et MUAMBA wa SHAMBUYI, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par l'Avocat général de la République MONGAPA

ALABOZANA et l'assistance de BOMPOKO BOKETE, Greffier du siège.

CSJ 1